

# Questions-clés pour la Gouvernance

## Le « Say on Climate » s'acclimate peu à peu en France...

KPMG Board Leadership Center



### 1 Le « Say on Climate »

Le mouvement appelé « Say on Climate » consiste globalement à permettre aux actionnaires de vérifier, en assemblée, que les sociétés cotées prennent en compte, de manière effective, l'incidence de leur activité sur l'évolution du climat, en particulier sur l'émission de gaz à effet de serre. Imaginé sur le modèle du « Say on Pay », il tend en général à leur imposer d'établir un rapport annuel et de le soumettre à l'assemblée de fin d'exercice. Ce mouvement, né aux Etats-Unis où l'un des fonds d'investissement les plus connus, BlackRock, pousse en ce sens depuis des années, se répand en Europe et maintenant en France. Son ampleur et son influence ne cessent de croître, au point que de plus en plus de grandes sociétés s'y lancent spontanément sans attendre que des actionnaires actifs ou activistes ne le leur imposent. Au 31 mars 2021, une étude du cabinet de conseil de vote GeorgeSon, implanté dans de nombreux pays, a établi une liste déjà fournie des sociétés cotées qui proposent spontanément des résolutions en ce sens, dont Nestlé, Glencore, Unilever, Royal Dutch Shell et HSBC. Les scores sont en général massifs ; ainsi, en France, l'assemblée générale de Vinci a voté la résolution présentée par la direction à 98,14 % et celle d'Atos à 97 %.

### 2 Opportunité ?

Cette revendication suscite de nombreuses questions. La première est certainement une question d'opportunité : est-il réaliste d'imposer une telle exigence annuelle aux grandes entreprises alors qu'elles ont déjà de nombreuses obligations relatives à l'incidence de leur activité sur les questions sociales, sociétales et environnementales ? Mais il est vrai que l'évolution du climat est une inquiétude aujourd'hui fondamentale et partagée par le plus grand nombre, et qu'elle suppose l'implication de tous, politiques, individus et entreprises. De plus, le « Say on Climate » est dans le prolongement des obligations déjà existantes sur l'environnement en général (RSE, ESG, durabilité) et vient en préciser un point essentiel.

### 3 Difficulté de mise en œuvre

Une autre question est relative au caractère opérationnel de cette obligation si elle venait à être imposée : il n'existe pas encore de référentiel suffisamment élaboré permettant aux sociétés de déterminer avec une certaine finesse et surtout avec comparabilité, l'impact de leur activité sur l'évolution du climat, ce qui rend la tâche difficile en soi pour établir un tel rapport, mais également pour procéder à des parallèles année après année et à des comparaisons société par société. Il existe déjà de nombreux textes applicables en France, mais aucun n'est suffisamment général et précis (directive européenne sur le reporting extra-financier, taxonomie européenne, recommandations de l'AMF, recommandations de l'AFEP et du Code AFEP-Medef). Aussi, l'Europe ne voulant pas laisser les Etats-Unis ou la Chine imposer leurs normes, un rapport a été adopté par le Parlement européen relatif à la refonte de la directive sur le reporting extra-financier, en particulier pour intégrer les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat. La Commission européenne a décidé de réviser cette directive pour en harmoniser et élargir les obligations ; elle devrait s'étendre à près de 50 000 entreprises au lieu de 11 000 actuellement.



Le *Say on Climate* n'est-il pas nécessaire pour sensibiliser les actionnaires à la lutte contre le réchauffement climatique autant que le sont les dirigeants aujourd'hui ?



**Jean-Jacques Daigre**

Professeur émérite de l'Ecole de droit de la Sorbonne

Membre du Conseil scientifique de KPMG Avocats

## 4 Question juridique

Il faut aussi évoquer une question d'ordre juridique : en droit français, comment imposer une telle obligation aux sociétés, c'est-à-dire de faire délibérer l'assemblée annuelle des actionnaires ? La question de l'impact de l'activité sur l'évolution du climat ne relève pas légalement des missions qui leur sont attribuées, mais de la gestion de la société, donc de la compétence de la direction générale au premier chef et du conseil en surplomb. Or, la répartition des pouvoirs entre les différents organes d'une société anonyme est imposée par la loi d'une manière impérative et il est de jurisprudence ancienne que les statuts ne peuvent pas y porter atteinte. Contrairement à une idée souvent reçue, l'assemblée n'est pas, au moins juridiquement, l'organe souverain et n'est compétente que dans le domaine qui lui est réservé par la loi, la direction générale et le conseil étant eux-mêmes maîtres dans le domaine large qui leur est confié par les textes. C'est ce qu'a clairement confirmé la loi Pacte, le Code de commerce disposant désormais très clairement que « *la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en compte la considération des enjeux sociaux et environnementaux de son activité* » (article 1833, alinéa 2, du Code civil), missions que les textes du Code commerce, également modifiés sur ce point par la loi Pacte, confient à la direction générale et au conseil dans les sociétés anonymes, (article L. 225-35, alinéa 1<sup>er</sup>, pour le conseil d'administration). C'est ce qui a conduit l'Association nationale des sociétés par actions (ANSA) à considérer que « *la compétence du conseil d'administration et du directoire lorsqu'il s'agit d'enjeux systémiques et donc de décisions stratégiques à mener sur le long terme est, par nature, totalement légitime. Et indépendamment d'un argumentaire strictement juridique, ne serait-il pas incohérent qu'une résolution soumise au vote des actionnaires qui pourrait être annuelle et portant sur une telle stratégie puisse contrairement un conseil à modifier celle-ci ?* » (ANSA doc, n°21-003 du 3 mars 2021). Cependant, même si l'inscription d'une véritable résolution à l'ordre du jour reste peut-être contestable juridiquement, l'inscription d'un simple « point » à l'ordre du jour est toujours possible, mais sans vote. De plus, ne peut-on craindre ou espérer, selon ce que chacun pensera, que le vent de l'histoire soit favorable au « Say on Climate » tant la préoccupation du climat est prégnante ? N'est-ce pas une manière de sensibiliser les actionnaires et pas seulement les dirigeants ? Au surplus, le droit n'est-il pas fait pour accompagner les évolutions nécessaires, voire pour les anticiper ? Sur ce point, le « Say on Pay » est un précédent à méditer.

### Nous contacter

**Jean-Marc Discours**  
Associé, Président du  
BLC France  
KPMG  
+33 1 55 68 68 83  
[jdiscours@kpmg.fr](mailto:jdiscours@kpmg.fr)

**Jean-Jacques Daigre**  
Of Counsel, Conseil  
scientifique  
KPMG Avocats  
+33 1 55 68 49 02  
[jdaigre@kpmgavocats.fr](mailto:jdaigre@kpmgavocats.fr)

Site : [home.kpmg/fr/board-leadership-center](https://home.kpmg/fr/board-leadership-center)  
E-mail : [fr-kpmgblc@kpmg.fr](mailto:fr-kpmgblc@kpmg.fr)

## 5 Premières réserves

Mais, des voix commencent à s'élever chez certains investisseurs pour s'inquiéter des conséquences potentielles des votes massifs des résolutions proposées par les directions des sociétés. Certains se demandent si le vote des résolutions proposées par les sociétés elles-mêmes n'aura pas pour effet de neutraliser la tentation de certains investisseurs de déposer des résolutions qui pourraient être beaucoup plus exigeantes. Ils se demandent également si le vote de ces résolutions « maison » ne les privera pas à l'avenir de toute possibilité de contester la politique climatique de la société. Aussi, certaines agences de conseil en vote envisagent-elles d'inviter les investisseurs à s'abstenir systématiquement pour être sûrs de ne pas approuver des plans qui pourraient s'avérer trop peu ambitieux et se lier les mains pour l'avenir. Du côté des sociétés, certaines s'y refusent également, craignant que cela ouvre la voie à d'autres types de résolution.

### Questions à se poser pour les administrateurs

- Faut-il délibérer régulièrement en conseil et au moins une fois par an sur l'impact de l'activité de la société sur le climat et l'impact du climat sur l'activité de la société ?
- Faut-il spécialiser un ou plusieurs administrateurs sur ces questions ?
- Faut-il créer un comité ad hoc sur ces questions ?
- Faut-il mettre à l'ordre du jour du conseil d'arrêtés des comptes la question de l'opportunité ou non
  - de présenter un rapport à l'assemblée générale de fin d'exercice sur l'impact de l'activité de la société sur le climat et de l'impact du climat sur l'activité de la société ?
  - voire d'ouvrir un débat avec les actionnaires sur ces points ?
  - voire même de présenter une ou des résolutions sur ces thèmes ?